



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2014.04029

REÇU 08 OCT. 2014

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 14 mars 2014 de la municipalité de Vionnaz sollicitant l'homologation de la modification du règlement communal des constructions et des zones (art. 51 al. 5 RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 46 du 19 novembre 2010;

Vu l'absence d'opposition;

Vu la décision du 15 décembre 2010 de l'assemblée primaire de Vionnaz approuvant la modification du règlement communal des constructions et des zones (art. 51 al. 5 RCCZ), décision publiée dans le Bulletin officiel No 51 du 24 décembre 2010;

Vu l'absence de recours;

Vu le préavis du Service du développement territorial;

sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la modification du règlement communal des constructions et des zones (art. 51 al. 5 RCCZ) telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Vionnaz le 15 décembre 2010.

Séance du - 1 OCT. 2014

Emoluments Fr. 150.—
Timbre santé Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
1 extr. IF

Re. rectifié par le Département

Homologation - modification du règlement communal des constructions et des zones (art. 51 al. 5 RCCZ), commune municipale de Vionnaz